

CNCDP, Avis N° 2024 - 03

Avis rendu le 4 avril 2024

Epigraphe - Principes : 4, 5 - Titre I : Exercice professionnel - Articles : 3, 8, 15

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, puis en septembre 2021, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

La demandeuse, séparée de son ex-conjoint, souhaite avoir l'avis de la Commission sur un rapport d'expertise psychologique qu'elle nomme « contre-expertise psychologique ». Celui-ci fait suite à un rapport antérieur réalisé par une autre psychologue.

Les deux rapports, remis à huit mois d'intervalle, ont été demandés par le même Juge aux Affaires Familiales à la suite de violences conjugales à l'encontre de la demandeuse et font état de préconisations différentes concernant l'exercice du droit de visite et d'hébergement de l'enfant du couple.

La demandeuse reproche à la psychologue qui a rédigé le rapport de contre-expertise de tirer des conclusions très sévères et « sans fondement » sur son comportement et sa personnalité sans tenir compte ni du contexte de violences conjugales dont elle a été victime, ni de sa situation de mère élevant seule son enfant. « L'analyse » qui concerne son ex-conjoint serait très « succincte » et elle considère que la psychologue « est sortie de sa neutralité pour s'acharner à ses dépens ».

Documents joints :

- Copie d'une Ordonnance de protection de la demandeuse suite aux violences conjugales
- Copie d'un premier jugement du Juge aux Affaires Familiales (JAF) postérieur à l'ordonnance de protection
- Copie d'un second jugement du même JAF

- Copie d'un bilan psychologique ordonné par le JAF intitulé « rapport d'expertise psychologique » par la demandeuse avec l'entête d'une association d'enquête et de médiation
- Copie d'un rapport d'expertise psychologique ordonné par le même JAF, concernant la demandeuse, son ex-conjoint et leur enfant, réalisé huit mois après le bilan psychologique

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter du point suivant :

- L'écrit demandé à un psychologue expert par un Juge aux Affaires Familiales

L'écrit demandé à un psychologue expert par un Juge aux Affaires Familiales

Un psychologue peut être amené à exercer différentes missions ainsi que le rappelle l'article 3 du code de déontologie :

Article 3 : « *Ses champs d'intervention, en situation individuelle, groupale ou institutionnelle, relèvent d'une diversité de missions telles que : la prévention, l'évaluation, le diagnostic, l'expertise, le soin, la psychothérapie, l'accompagnement psychologique, le conseil, l'orientation, l'analyse du travail, le travail institutionnel, la recherche, l'enseignement de la psychologie, la formation.* »

Ayant la qualité de psychologue expert près d'une cour d'appel comme en témoigne l'entête du rapport d'expertise, la psychologue mise en cause est qualifiée pour répondre à la mission confiée par un Juge aux Affaires Familiales. La tâche qu'elle accepte est conforme à sa compétence et respecte le Principe 4 :

Principe 4 : Compétence

« La.le psychologue tient sa compétence :

-de connaissances théoriques et méthodologiques acquises dans les conditions définies par l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 modifiée, relative à l'usage professionnel du titre de psychologue ;

-de l'actualisation régulière de ses connaissances ;

-de sa formation à discerner son implication personnelle dans l'approche et la compréhension d'autrui.

Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières. Elle-il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité déontologique de refuser toute intervention lorsqu'elle-il sait ne pas avoir les compétences requises. Quels que soient le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, elle-il agit avec prudence, mesure, discernement et impartialité ».

Quelle que soit la mission à laquelle répond le psychologue, il le fait en toute autonomie ; de même il est responsable des écrits qu'il rédige et des modalités de ses interventions ainsi que le précise le Principe 5 :

Principe 5 : Responsabilité et autonomie professionnelle

« Dans le cadre de sa compétence professionnelle et de la nature de ses fonctions, la.le psychologue est responsable, en toute autonomie, du choix et de l'application de ses modes d'intervention, des méthodes ou techniques qu'elle-il conçoit et met en œuvre, ainsi que des avis qu'elle-il formule.

Elle-il défend la nécessité de cette autonomie professionnelle inhérente à l'exercice de sa profession notamment auprès des usagers, employeurs ou donneurs d'ordre. Au préalable et jusqu'au terme de la réalisation de ses missions, elle-il est attentif·ve à l'adéquation entre celles-ci et ses compétences professionnelles.

Elle-il peut exercer différentes missions et fonctions. Il est de sa responsabilité de les distinguer et de faire distinguer leur cadre respectif ».

Dans tout écrit le psychologue doit se montrer respectueux de la personne et répondre avec prudence et discernement aux questions posées. La partie du rapport d'expertise psychologique qui concerne la demandeuse et celle qui concerne son ex-conjoint sont rédigées selon le même plan, à la fois sur la forme et sur le fond. Les informations et conclusions sont étayées par les éléments d'analyse psychométriques, explicitées et argumentées, comme l'exige la nature des questions posées. La Commission estime qu'elles sont ainsi conformes aux recommandations de l'épigraphe et des articles 15 et 8 du Code.

Epigraphe :

« Le respect de la personne dans sa dimension psychique est un droit inaliénable. Sa reconnaissance fonde l'action du psychologue. »

Article 15 : *« La·le psychologue présente ses conclusions de façon claire et adaptée à la personne concernée. Celles-ci répondent avec prudence et discernement à la demande ou à la question posée.*

Lorsque ces conclusions sont transmises à un tiers, elles ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. L'assentiment de la personne concernée ou son information préalable est requis. »

Article 8 : *« Dans tout échange entre professionnels ayant pour objet l'examen de personnes ou de situations, la·le psychologue partage uniquement les informations strictement nécessaires à la finalité professionnelle, conformément aux dispositions légales en vigueur. En tenant compte du contexte, elle·il s'efforce d'informer au préalable les personnes concernées de sa participation à ces échanges. »*

Le Juge demande un rapport d'expertise psychologique pour éclairer une décision qu'il va devoir prendre face à une situation. Celle-ci a semble-t-il évolué dans le temps, puisque le juge a estimé nécessaire d'ordonner une seconde évaluation familiale huit mois après la première.

Dans la situation soumise à la Commission, l'ensemble du rapport et la conclusion rédigés par l'expert psychologue répondent aux questions posées par le juge, concernant notamment « les modalités d'exercice de l'autorité parentale » et « l'organisation du temps [de l'enfant] auprès de chacun des parents ».

Enfin, les préconisations émises par la psychologue relèvent de sa compétence et semblent concerner de façon équilibrée chacun des deux parents.



Pour la CNCDP
La Présidente
Marie-Claude GUETTE-MARTY

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.